



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Convention collective de travail du 22 avril 2014 (122.588) modifiée par la convention collective de travail du 28 octobre 2014 (124.766)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE II. *Classification du personnel* (chapitre II est remplacé par la CCT du 28 octobre 2014, numéro d'enregistrement 124.766, à partir du 1^{er} janvier 2015)

Art. 2. A. Personnel administratif					
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Nécessité	Connaissances et formation suffisantes pour exercer une fonction simple, sans exercice de responsabilités dans le cadre de procédures bien définies	Connaissances et formation suffisantes pour travaux simples, comportant une certaine responsabilité	Connaissances suffisantes pour un travail diversifié, avec compétences spécifiques. Initiative et responsabilité	Expérience pratique, Compétences spécifiques pour un travail complexe ou sensible avec expérience dans une fonction nécessitant autonomie de décision et travail de	De l'expérience pratique plus développée que la 4ème catégorie avec une plus grande expérience



				confiance		
		Connaissances de base de traitement de texte et tableur	Expérience : utilisation de l'informatique et compétence technique liée à la catégorie	Expérience : utilisation de l'informatique et compétence technique liée à la catégorie	Expérience : utilisation de l'informatique et compétence technique liée à la catégorie	
Diplôme ou équivalent	Pas d'exigence de diplôme	Enseignement professionnel, général ou technique secondaire inférieur	Formation équivalent à l'enseignement général ou technique secondaire supérieur	Formation équivalent à l'enseignement général ou technique supérieur de type court	Formation équivalent aux études supérieures de type long ou universitaires	
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	
Exemples	Huissier, aide magasinier, aide sous contrôle	Opérateur expérimenté encodage, magasinier, téléphoniste, employé qui établit les factures	Employé à la comptabilité, employé au service du personnel, magasinier expérimenté, employé au service commercial, employé du service informatique, secrétaire/ assistante	Comptable, employé responsable du service du personnel, caissier, employé responsable du service achat, employé responsable du service commercial, employé responsable du service informatique, secrétaire de direction générale, employé responsable du service marketing	Chef du service personnel, chef du service comptabilité, chef du service informatique, chef du service achat	
B. Personnel technique et de maîtrise						
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3A	Catégorie 3B	Catégorie 4	Catégorie 5
Nécessité	Un minimum de	Connaissances	Connaissances	Connaissances	L'aptitude à	Les aptitudes



	formation intellectuelle et professionnelle (technique ou pratique) pour exercer une fonction simple ne comportant aucune responsabilité dans le cadre de procédures bien définies	suffisantes pour des travaux simples comportant une certaine responsabilité	techniques suffisantes pour un travail diversifié avec compétences spécifiques, initiative et responsabilité. Autorité hiérarchique	techniques idem 3A. Compétences spécifiques avec expérience, autorité hiérarchique et organisationnelle, gestion des imprévus et des urgences	remplir un travail demandant des compétences spécifiques avec expérience de gestion des imprévus et des urgences	de la catégorie 4 en plus développées avec une plus grande expérience
Diplôme ou équivalent	Pas d'exigence de diplôme	Enseignement professionnel général ou technique secondaire inférieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Études supérieures de type court. Enseignement traditionnel ou technique	Équivalent aux études de type long ou universitaires
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente
Exemples	Basculeur	Adjoint à l'employé de secteur	Employé à l'extraction, employé auxiliaire à la marbrerie, employé de l'atelier débit mécanique, employé du service vente sciage, employé d'atelier de	Responsable de l'extraction, responsable de la marbrerie, responsable de l'atelier débit mécanique, responsable de service vente	Chef de service ou de secteur, délégué technico-commercial, responsable des études et devis,	Chef d'exploitation, chef de département, chef de sécurité, chef de département assurance qualité,



			réparation, employé de débit du brut, dessinateur d'exécution sous contrôle	sciage, responsable atelier réparation, maintenance, appareilleur, dessinateur de projet, ingénieur de bureau d'étude, adjoint au chef de sécurité, délégué commercial	responsable promotion	géologue
--	--	--	---	--	-----------------------	----------

CHAPITRE XVIII. *Durée de validité de la convention*

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2014.

Elle se renouvelle par tacite reconduction.